RÉCLAMATION

DES

CURÉS DU ROYAUME,

CONTRE LES INJUSTICES

DU HAUT CLERGÉ.

Exacuerunt ut gladium linguas suas.

Psal. 63.

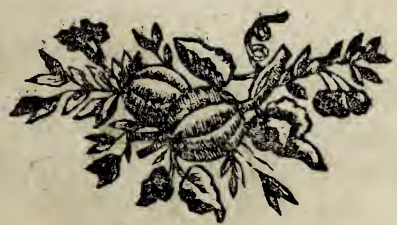

1789.

Cau
FRC
7455

M2W 15137

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉCLAMATION

DES

CURÉS DU ROYAUME,

CONTRE

LES INJUSTICES

DU HAUT CLERGÉ.

IL va enfin arriver ce grand jour, où un Roi, Pere de ſon Peuple, aſſemblera ſes Enfans pour entendre leurs remontrances, plaintes, & doléances, & pour les conſulter ſur les moyens de remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés dans les différentes parties du Gouvernement.

Les Curés du Royaume ſont une portion conſidérable d'une des branches de cette Famille; ils oſent faire entendre leurs plaintes & réclamer contre des abus, dont ils ſont depuis long-

temps les malheureuſes victimes. Dans la plupart des Diocèſes, ils ont plus d'une fois élevé la voix; mais leurs cris trop foibles & pouſſés de trop loin, n'ont pas été entendus. S'ils ont voulu s'aſſembler, pour concerter des démarches juridiques, on les a traités d'eſprits inquiets & rebelles; lorſque pour ſecouer le joug de l'oppreſſion, ils ont eu recours aux Tribunaux ſouverains, inutilement ces reſpectables appuis des foibles, leur ont accordé la protection des loix. Leurs arrêts ont été preſque toujours attaqués & ſouvent caſſés, comme incompétemment rendus, & les cauſes évoquées au Conſeil.

Lorſque les affaires ſont une fois portées à ce dernier Tribunal pour être jugées au fond, on conçoit combien il eſt difficile à de pauvres Curés de province d'y pourſuivre leurs droits; on leur en ôte même les moyens, en leur interdiſant la liberté de députer un de leurs confrères dans la Capitale.

On conçoit encore mieux, combien au contraire il eſt facile au haut Clergé, par le moyen de ſes agens généraux, d'obtenir des jugemens favorables, ou ſi les cauſes ſont évidemment injuſtes, d'en faire ſuſpendre le jugement ſous divers prétextes.

Il lui eſt d'ailleurs toujours facile d'empêcher les Curés d'un Diocèſe de faire cauſe commune;

de les désunir même, en intimidant les uns, en flattant les autres, & en usant, envers tous, de cet ascendant de supériorité, qui fait toujours craindre au foible, de la part du plus fort, d'avoir besoin un jour de faveur & de protection.

Au milieu des abus crians, dont ils ont à se plaindre, ils réclament hautement contre trois, qui sont peut-être la source de tous les autres. Le premier est l'insuffisance des portions congrues; le second, l'injuste exclusion des Assemblées du Clergé; le troisième, l'inique & improportionnelle répartition des Décîmes.

Insuffisance des portions congrues.

Non alligabis os bovi trituranti.

AVANT le commencement du dernier siècle, les Décimateurs, c'est-à-dire, les Evêques, Abbés, Prieurs, Chanoines & Religieux, donnoient aux Prêtres, qui desservoient les Paroisses dont ils percevoient la dîme, ce qu'ils vouloient; c'est-à-dire, très-peu de chose, & le moins possible.

Louis XIII, en 1629, fit une Ordonnance qui portoit les portions congrues à la somme modique de trois cents livres (1). Quels ressorts ne fi-

(1) Dictionnaire de droit Canonique. Voyez *Portion*.

rent pas alors jouer les Décimateurs pour en empêcher l'exécution ? Ils se plaignirent amèrement de cette surcharge, & ils obtinrent une Déclaration, en Août 1732, par laquelle les portions congrues furent réduites à deux cents livres pour les Diocèses de Bretagne, & les Provinces de la Loire, en y comprenant même les menues dîmes, les fonds des cures, les fondations des obits, & autres revenus ordinaires. Cette Déclaration ayant été portée au Grand-Conseil pour y être regiſtrée, l'enrégiſtrement fut ordonné, pour y avoir recours quand besoin seroit, & à la charge des oppositions. Les Décimateurs, qui vouloient un enrégiſtrement pur & simple, obtinrent des Lettres de jussion, qui eurent leur effet ; le Grand-Conseil en ordonna l'homologation, mais toujours à la charge des oppositions.

Quelques Parlemens d'au-delà de la Loire ne déférèrent point à cette Déclaration, & rendirent des Arrêts (1) contraires : le Conseil-Privé les cassa, avec défense d'en rendre à l'avenir contre la teneur de cette nouvelle Loi.

Le haut Clergé, profitant de cette faveur, demanda & obtint une nouvelle Déclaration, qui étendoit la réduction portée par la précédente

(1) *Idem.*

aux Cures d'en-deça la Loire. Le Grand-Conseil enregistra encore cette nouvelle Loi, à la charge aussi des oppositions, & jugea en conséquence.

Les Parlemens, qui n'avoient point enregistré ces Déclarations, condamnoient toujours, sans y avoir égard, les Décimateurs à donner aux Curés (2) trois cents livres de portion congrue : ce qui donnoit lieu à diverses contestations portées au Conseil du Roi, où les Décimateurs obtenoient des Arrêts en cassation.

Enfin, Louis XIV, éclairé sur les droits des Curés de son Royaume, mit fin à tous ces débats par deux Déclarations, & par son Édit de 1695, qui les rappelle, & ordonne aux Archevêques & Evêques de s'y conformer. Ces Loix assuroient à tous les Curés de sa dépendance, sans exception, non-seulement trois cents livres de portion congrue, mais encore les dîmes novales sur les terres qui seroient défrichées depuis qu'ils auroient fait leur option.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1768 : Louis XV alors s'occupa d'améliorer le sort des Pasteurs du second Ordre, dont le cri public annonçoit les besoins. Il porta, par son Edit, les portions congrues à cinq cents livres.

(1) *Idem.*

Mais les Décimateurs obtinrent que le privilège, ou plutôt le droit des novales, outre la portion en argent qui leur étoit accordée par l'Edit de 1695, leur fût retranché : enſorte qu'ils ſe trouvèrent dans la cruelle alternative, ou de renoncer à l'augmentation, ou d'abandonner les novales. La plupart prirent ce parti, & s'en ſont repenti, parce que dans très-peu d'années, les novales abandonnées valurent plus de deux cents livres. Que ſera-ce encore à l'expiration des quinze ans de franchiſe accordés en faveur des défrichemens, par la Déclaration de 1766 ? Alors les Curés ſe trouvant dépouillés de tout revenu territorial, ſe verront appauvris par l'effet d'une loi qui devoit adoucir leur ſort, & qui n'aura enrichi que les Décimateurs.

Mais, dira-t-on, le vœu de la Loi a été pleinement rempli par la dernière augmentation des portions congrues, qui ont été portées, en 1786 à ſept cents livres? Non; puiſque les Curés congruiſtes ſont toujours dépouillés de cette modique portion qui leur reſtoit de leur patrimoine, que Louis XIV leur avoit aſſuré, & que Louis XV étoit dans l'intention de leur confirmer, ſi les démarches multipliées, les plaintes, les importunités des Décimateurs ne l'en avoient détourné.

Au reſte, vuidons, en deux mots, la queſtion

entre les Curés congruiſtes & les Décimateurs ; ſept cents livres pour tout revenu, voilà l'avoir des premiers ! M. l'Evêque, M. l'Abbé Commendataire, votre Valet-de-chambre, qui eſt nourri, chauffé, éclairé à vos dépens, a des gages plus conſidérables. Mais diſcutons : ſept cents livres pour tout avoir. Il faut d'abord en retrancher les Décîmes, qui ſe montent au moins à ſoixante livres dans la plupart des Diocèſes ; reſte ſix cent vingt livres. Il faut au pauvre Congruiſte une gouvernante ; il ne peut pas vaquer aux devoirs multipliés de ſon miniſtère, & faire ſon ménage ; encore ſoixante livres, reſte cinq cent ſoixante livres. Il lui faut un pot-au-feu le matin, & un morceau à manger le ſoir ; (que l'on nous paſſe ces détails, ils ſont eſſentiels). C'eſt bien peu s'il ne dépenſe que dix livres de viande par ſemaine ; au prix où elle eſt, c'eſt au moins cent cinquante livres par an, reſte quatre cent dix livres ; mais deux jours de maigre par ſemaine, & ſept ſemaines de Carême, lui coûteront, au plus bas prix, en beurre, laitage, ou huile, légumes & ſalaiſons, telles que morue & harengs, cinquante livres, reſte trois cent ſoixante livres. On lui paſſera, ſans doute, pour ſon chauffage, cinq cordes de bois & un cent de fagots ; où aura-t-il cette proviſion, à moins de cent livres ? Reſte deux cent ſoixante livres. Il lui faut, pour boiſſon, vin, cidre ou bière, encore cent livres,

reſte cent ſoixante livres. Lui & ſa gouvernante doivent conſommer, dans l'année, au moins ſix ſeptiers de bled : or ſix ſeptiers de bled, à dix écus, font cent quatre-vingt livres. Nous voilà donc au bout & au-delà de cette portion ſi vantée. Que lui reſte-t-il pour avoir du ſel, des épiceries, pour ſon entretien, pour les réparations de ſon Preſbytère ? Quelle reſſource a-t-il pour entretenir ſon ménage en linge, meubles, uſtenſiles, pour ſe faire gouverner, s'il tombe malade ? Quel ſecours peut-il apporter aux pauvres, aux malheureux de ſa Paroiſſe ? Ah ! c'eſt ici que l'humanité & la Religion gémiſſent de l'abus monſtrueux que les Décimateurs font des richeſſes de l'Egliſe. Un pieux & charitable Paſteur eſt tous ſes jours témoin de la détreſſe, de la misère, des angoiſſes des membres ſouffrans de Jéſus-Chriſt, & il ne peut y apporter aucun remède. Que l'on ne nous diſe point que les Décimateurs y pourvoient : vingt millions de bouches s'éleveroient contre eux ; toutes les campagnes, toutes les Provinces atteſteroient le contraire. Diſons-le à leur honte ! Les Seigneurs & les Propriétaires laïcs leur donnent, à cet égard, des exemples qu'ils ne ſe mettent guères en peine de ſuivre.

Mais diront les Décimateurs, les fondations, le caſuel, la baſſe-cour, le jardin peuvent fournir abondamment à tous ces beſoins, qu

ſont d'ailleurs exagérés. Quand ces reſſources iroient à trois cents livres, même à quatre cents livres, elles ne ſuffiroient pas. Mais le fait eſt que, dans les Paroiſſes de la campagne, & dans la plupart de celles des Bourgs & des petites Villes, les fondations ſont preſque rien, & le caſuel eſt abſolument nul : l'indévotion du ſiècle, & la dureté des temps, ôtent même aux Prêtres de la campagne & des Bourgs, la reſſource des honoraires des Meſſes. Quant à la baſſe-cour & au jardin, pour peu qu'on ſoit initié dans l'économie rurale, on ſait qu'ils coûtent plus qu'ils ne rendent.

Voilà donc l'état de médiocrité, ou plutôt d'indigence & de misère, où ſont réduits les Miniſtres laborieux & néceſſaires de la Religion, ceux qui inſtruiſent les Peuples, qui adminiſtrent les Sacremens, qui perpétuent l'œuvre de J. C. ſur la terre ! Peut-on ſe garantir d'un mouvement d'indignation involontaire, lorſqu'on voit un Chanoine, un Prieur, un Abbé nager dans l'abondance, le luxe, les ſuperfluités, & un malheureux Curé congruiſte, prêt à tendre la main !

Quel contraſte ! ou plutôt quelle injuſtice ! Car la dîme n'eſt-elle pas le patrimoine des Curés ? Les Décimateurs ne retiennent-ils pas

injuſtement ce ſalaire de leur Miniſtère? On a beau ſe faire illuſion à cet égard, c'eſt une vérité inconteſtable.

Nous n'invoquerons point en ſa faveur les Loix poſitives, quelques péremptoires qu'elles ſoient dans cette matière : mais la Loi naturelle, la plus ſacrée de toutes les Loix, ſera notre garant.

Les Fidèles, dans l'origine, ne ſe ſont déterminés, ſans doute, à abandonner une partie de leur récolte aux Miniſtres de l'Egliſe, & les Puiſſances ſéculières n'y ont donné les mains, qu'à raiſon des ſecours qu'ils en recevoient dans l'Ordre de la Religion. Or, ces ſecours, qui conſiſtent principalement dans l'enſeignement du Chriſtianiſme, & l'adminiſtration des Sacremens, par qui leurs ſont-ils fournis? Si-non, par les Curés, excluſivement à tous les autres Miniſtres ſubſidiaires de l'Egliſe.

La dîme que les Habitans d'une Paroiſſe paient à la ſueur de leur front, eſt un pain laborieuſement gagné, que les enfans d'une même famille partagent avec leur père commun, en reconnoiſſance des ſoins qu'il prend de leur éducation chrétienne, & de leur ſalut.

C'eſt ſous ce point de vue que l'Egliſe nous

préſente la dîme dans ſes Loix : ſi l'on voit dans quelques-uns de ſes canons, qu'elle eſt le juſte ſalaire du ſervice de l'Autel ; elle n'entend pas par-là le ſervice Monacal ou Canonial, la récitation ou le chant de l'Office divin : ces fonctions, & autres de ce genre, qui ne ſont point immédiatement applicables aux Fidèles, ont une deſtination à part, ainſi que des honoraires particuliers : mais elle entend la prédication de l'Evangile, la diſpenſation des ſaints Myſtères, le Gouvernement ſpirituel des Peuples, en un mot, toutes les fonctions dont l'enſemble forme le miniſtère d'un Paſteur envers ſes ouailles.

Voila pourquoi anciennement les titres de Décimateur d'une Paroiſſe, & de Paſteur, étoient un ſeul & même titre. Le droit de percevoir la dîme, étoit tellement inhérent à celui d'adminiſtrer les Sacremens, & d'enſeigner la Religion, qu'avant le onzième ſiècle, elle n'étoit perçue que par les ſeuls Prêtres, exerçans le miniſtère de J. C. auprès des Fidèles.

De-là tous les Canoniſtes concluent, & la Juriſprudence des Cours Souveraines y eſt conforme, que de droit commun, un Curé, pour être en droit de percevoir la dîme dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe, n'a beſoin d'autre titre que de ſon clocher.

C'eſt donc une uſurpation manifeſte contre le droit des Curés, que la poſſeſſion des Dîmes de la part des Religieux, des Chanoines, des Abbés commendataires, & des Prieurs.

Le droit eſt évidemment prouvé par ce que nous venons de dire ; le fait eſt facile à démontrer par l'Hiſtoire. Elle nous a conſervé les différentes époques de cette uſurpation, & elle nous en fournit des exemples multipliés.

Dans le onzième & douzième ſiécles les Dîmes des Paroiſſes paſſerent entre les mains des Moines ; parce que le Clergé Séculier étant plongé dans l'ignorance & le déſordre, & la régularité ainſi que la ſcience étant retirées dans les Cloîtres, on eut recours à eux pour deſſervir les Cures. Dans la ſuite, le Clergé Séculier s'étant réformé, & l'Egliſe pouvant ſe paſſer d'eux, leur enjoignit, dans pluſieurs Conciles, de ſe retirer dans leurs Monaſtères. Ils le firent (1) mais par un abus étrange, ils emportèrent avec eux les titres des Cures, les droits des Curés primitifs, & ſur-tout les Dîmes dont ils avoient joui lorſqu'ils faiſoient les fonctions Curiales (2).

(1) Voyez Lacombe.
(2) Voyez Dîme.

Les quinzième & seizième siécles virent s'élever un abus, qui, quelque monstrueux qu'il fût, n'en étoit pas moins commun dans l'Eglise. C'est que des Evêques par un excès de complaisance pour des Ecclésiastiques ambitieux & accrédités, quelquefois pour enrichir leurs Parens, ou leurs Domestiques, démembroient les Cures considérables, même les médiocres, en supprimant l'ancien titre de Cure, & en érigeant deux nouveaux titres, l'un de Prieuré simple auquel ils assignoient tous les revenus, & l'autre de Vicairie perpétuelle auquel ils affectoient toutes les Charges (1).

N'est-ce pas de la même manière que les Chapitres ont usurpé les Dîmes ? Les titres de Curés primitifs, qu'ils ont dans plusieurs Paroisses, n'en sont-ils pas des monumens incontestables ? ne voit-on pas d'ailleurs, en feuilletant leurs Chartriers, qu'anciennement quelques Chanoines se détachoient du Corps pour aller desservir les Cures de Campagne, & qu'ils y alloient à tour-d'aigle.

La précaution que prennent les Chevaliers de Malthe, en nommant aux Cures de leur dépendance, annonce la même usurpation. Ils

(1) Piale, Traité des Repar.

imposent aux sujets qu'ils y présentent, la condition de faire les vœux de Religion, afin sans doute que si on veut les déposséder des Dîmes pour les restituer à leurs véritables propriétaires, ils aient à dire que leurs Curés sont Religieux ou censés l'être, & qu'ils doivent par conséquent être soumis aux réglemens généraux de l'Ordre touchant l'administration de ses biens.

Le fait de l'usurpation des Dîmes contraire à leur destination essentielle & primitive, est donc démontré. Le droit naturel d'ailleurs les revendique aux Curés. Ainsi la modique & insuffisante portion, que l'avarice des Décimateurs leur départ, n'est qu'une très petite partie de leurs revenus, que les Puissances les forcent de leur restituer.

Injuste exclusion des Curés, des Assemblées du Clergé.

Neque dominantes in Cleris.

Les Assemblées générales du Clergé peuvent être considérées sous deux rapports ; ou comme des Assemblées économiques, ou comme des Assemblées

Assemblées canoniques. Leur occupation en tant qu'Assemblées économiques est de traiter des intérêts du Clergé séculier & régulier, de règler ses affaires temporelles, & sur-tout d'entendre les comptes du Receveur-général, & de renouveller le contrat avec le Roi pour les subventions. Leur fonction en tant qu'Assemblée canonique, est de statuer sur des questions de Dogme, de Morale, & de Discipline. Or nous disons que sous ces deux rapports les Curés sont Membres nés des Assemblées du Clergé : nous le prouvons.

1.° Depuis plus d'un siècle, les Curés n'ont point été appellés à ces Assemblées. MM. De-Champigny : & Phelippeau, le premier Curé de Montbert au Diocèse d'Auch, & le second, Curé de Saint-Martin, Diocèse de Bazas, sont les derniers qui y ayent assisté à la fin du siècle passé.

Cependant, selon tous les principes de l'équité naturelle, un Corps intéressé à la chose publique, doit avoir part à sa manutention, surtout en matière économique. Il y a plus : selon les mêmes principes, ce Corps doit y avoir d'autant plus de Représentans, qu'il est plus nombreux & la somme de ses intérêts plus grande.

Cette proportion est exactement gardée par

nos Loix civiles, qui prescrivent la forme des Assemblées des Communautés. Tel est l'Edit donné en 1766, sur l'Administration des Villes, dont l'expérience a prouvé la sagesse. Tel est l'Arrêté du Conseil du Roi, du 27 Décembre dernier, concernant les Etats-Généraux, auquel toute la France a applaudi.

Et ce n'est pas dans ce Royaume seul que les Loix font jouir les intéressés de leurs droits en matière économique ; comme ce droit est naturel, il est la base de toute bonne Administration : & chaque Ordre de Citoyen exerce ce droit dans toutes les Nations policées.

Le Haut-Clergé ne juge pas à propos de suivre cette règle proportionnelle : sur trente-six mille Curés & plus, qui se trouvent dans le Royaume, il n'en admet pas un seul dans ses Assemblées générales ; tandis que les autres Bénéficiers, incomparablement moins nombreux, y ont toujours plusieurs Représentans.

Quels sont donc les principes d'Administration qui autorisent le Haut-Clergé à commettre cette injustice envers la portion la plus nombreuse & la plus respectable des Ministres des Autels ? Tous nos Canonistes ne disent-ils pas que l'Assemblée générale du Clergé *est la réunion par Députés des deux Ordres hiérarchiques de l'Eglise* ? Or, les Curés, nous pour-

rions dire les Curés ſeuls, en leur qualité de Succeſſeurs des Diſciples de Jéſus-Chriſt, ne forment-ils pas le ſecond Ordre hiérarchique, au même titre que les Evêques, en qualité de ſucceſſeurs des Apôtres, forment le premier ? D'ailleurs, les Edits de nos Rois, qui ont donné à ces Aſſemblées une ſorte d'exiſtence légale, ne diſent-ils pas formellement, qu'elles doivent être compoſées d'un nombre de Députés du ſecond Ordre, égal au moins à celui des Députés du premier ? Or, oſera-t-on bien nous dire, contre le témoignage des Docteurs, des Canoniſtes, des Conciles, que les Curés ne ſont pas les premiers Membres du ſecond Ordre, les plus importans, les ſeuls même à qui dans ce ſecond rang, la qualité de hiérarque convienne complettement ?

Mais quand les Loix poſitives garderoient le plus profond ſilence ſur le Droit des Paſteurs du ſecond Ordre, les inviolables maximes de l'équité, ne parleroient-elles pas aſſez haut en leur faveur ? Dans ces Aſſemblées, il s'agit principalement de l'intérêt temporel du Clergé. Or, n'eſt-il pas évident que l'Ordre des Curés eſt dans le Royaume le plus fort contribuable & le plus intéreſſé à une juſte répartition ? Qu'on nous cite l'exemple d'une Société d'hommes, vivans ſous de bonnes

Loix, dans laquelle les Assemblées économiques ne soient pas composées de ceux qui y ont le plus notable intérêt. Est-il possible, que dans l'Eglise, cette Société formée de la main de Dieu même, & qui devroit être en tout point le modele des autres, il y ait des procédés d'administrations qu'aucun autre Corps n'oseroit même avouer ?

A quoi bon, nous dira-t-on peut-être, priver une multitude de Paroisses de leurs Pasteurs, pendant un assez long espace de temps, tandis que les Curés sont appellés, ou au moins ont leurs Représentans aux Assemblées diocésaines & provinciales qui députent à l'Assemblée générale.

Ce raisonnement, s'il avoit quelque force, prouveroit autant contre les Evêques eux-mêmes, que contre les Curés. Ne faut-il pas qu'ils s'absentent de leurs Diocèses, qu'ils laissent leurs troupeaux sans Chefs, pendant le temps de ces Assemblées ? Et s'ils se font en quelque façon suppléer par leurs Grands-Vicaires, les Curés n'ont-ils pas la même ressource dans des Prêtres auxiliaires, ou dans leurs Confrères voisins ?

Mais on suppose gratuitement & contre l'évidence du fait, que les Curés sont appellés

aux Assemblées diocésaines & provinciales, & qu'ils y ont des Représentans. La première injustice qu'on leur fait dans ces circonstances, qui reviennent tous les cinq ans, c'est de ne point les appeller du tout aux Assemblées diocésaines : on y en admet ordinairement un à la vérité ; mais il est choisi par le Bureau diocésain, ou le plus souvent, par par son Président : & dans tout autre temps qu'à l'époque de l'Assemblée diocésaine, qui n'est pas même convoquée.

Il est cependant dans l'ordre des choses, que chaque Député à une Assemblée économique, soit nommé par ceux qu'il y représente ; il est de l'essence d'une procuration, d'être donnée par ceux dont elle donne le droit de tenir la place ; en un mot, il est de droit naturel de laisser à un Ordre de contribuables, la liberté de choisir parmi ses Membres, celui qu'il croit être le plus capable de soutenir les intérêts communs.

D'après ces principes, que doit-on penser autre chose de ce Duputé des Curés dans chaque Diocèse, si-non, que ce n'est qu'un fantôme de Député, qui n'est ni choisi, ni avoué par eux, & que par conséquent, ils n'ont point de représentant à l'Assemblée diocésaine !

Il en eſt de même des Aſſemblées Provinciales. Les Députés à ces Aſſemblées ſont choiſis par le Bureau Diocéſain, ou plutôt par ſon Préſident, & les Curés ſont toujours exclus du choix ; il tombe ordinairement ſur un Grand Vicaire, ſur un Abbé, ſur un Chanoine.

Cette ſeconde injuſtice, qu'on commet à leur égard, en les excluant toujours d'une Aſſemblée, dont ils devroient être le plus ſouvent, eſt une ſuite néceſſaire de la première. Dès que malgré leur nombre, qui eſt le plus conſidérable parmi les Bénéficiers des Diocèſes, ils n'ont à l'Aſſemblée diocéſaine, qu'un fantôme de Député, & que ce Député ſe trouve ordinairement ſeul contre ſix au moins, il eſt certain que les choſes ne peuvent ſe paſſer autrement ; ſoit parce qu'ils n'ont pas un nombre de voix proportionnelles, ſoit parce que les autres votans, ſont tous Bénéficiers Décimateurs ; c'eſt-à-dire, adverſaires nés de l'intérêt temporel des Curés inconciliable avec le leur. Ces Bénéficiers ne peuvent ſe diſſimuler que les Paſteurs du ſecond Ordre dont ils retiennent injuſtement le patrimoine, ne ſont pas équitablement partagés dans les biens Eccléſiaſtiques. Ils craignent, avec fondement, qu'admis en nombre ſuffiſant dans les Aſſem-

blées économiques, ils n'entreprennent de ſe faire rendre juſtice. Il eſt donc de leur intérêt de les tenir toujours dans un état d'abjection & d'éloignement, qui les mette dans l'impoſſibilité de faire valoir leurs droits.

C'eſt-là la vraie raiſon pour laquelle on les exclut des Aſſemblées économiques, même des Aſſemblées générales conſidérées ſous ce point de vue. Voyons ſi on en a de meilleures pour les exclure de ces Aſſemblées conſidérées ſous le point de vue Canonique.

2.° On ne peut qu'applaudir au zèle des Evêques du Royaume, qui profitent de la circonſtance des Aſſemblées générales, pour diſcuter les matières de Dogme, de Morale & de Diſcipline. Nous croyons même que dans ce ſiècle, où les Conciles Provinciaux ne ſe tiennent plus, & les Synodes Diocéſains ſont très-rares, l'exiſtence périodique d'un Tribunal auſſi reſpectable, eſt de la plus grande importance pour la Religion.

Mais ſi ce nouveau rapport ſous lequel nous conſidérons les Aſſemblées générales du Clergé, étoit une raiſon d'en exclure les Curés; nous diſons dans la plus juſte confiance, que ce même motif donneroit l'excluſion aux Abbés,

aux Prieurs, aux Chanoines, à tous les Députés du second Ordre.

Cependant, eſt-il bien démontré que les Curés ne ſoient pas faits pour concourir à l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle & extérieure des premiers Paſteurs? Eſt-il bien reconnu qu'ils ne peuvent, à cet égard, leur être d'aucune reſſource? C'eſt ce que la raiſon ne ſauroit avouer, ce que l'expérience n'autoriſe point à penſer, & que jamais aucun Canoniſte n'a avancé.

La raiſon nous dit au contraire, que les Membres du Clergé, qui, après les Evêques, doivent par état être plus inſtruits des principes dogmatiques & moraux, & qui par la nature même de leurs fonctions, ſont chargés de développer ſouvent les uns, & de faire une application continuelle des autres, ſont plus capables que tous autres à augmenter les lumières qui éclairent les jugemens des premiers Paſteurs. Elle nous dit encore, que ſur trois à quatre mille Curés, les Aſſemblées Provinciales pourroient facilement trouver des Sujets auſſi dignes par leurs connoiſſances, d'être Députés à l'Aſſemblée générale, que ceux qu'elles prennent toujours dans un Ordre d'Eccléſiaſtiques beaucoup moins nombreux.

L'expérience nous apprend que les Paſteurs du ſecond Ordre, ne ſeroient pas déplacés dans les Aſſemblées générales du Clergé; puiſqu'ils ont été admis dans les Conciles mêmes. M. Fleury en cite pluſieurs exemples dans ſon Hiſtoire, & entre autres, qu'à un Concile où préſidoit S. Grégoire, il y avoit vingt-trois Evêques, & trente-trois Prêtres, dont tous les titres ſont marqués : & il ajoute qu'ils étoient tous aſſis auſſi bien que les Evêques.

Dans les Conciles de Conſtance, de Bâle, de Piſe, ils ont été auſſi admis, & de plus, ils y ont eu voix délibérative (1) : ſi au Concile de Trente, ils ont été privés du droit de décider avec les Evêques, ils n'y ont pas moins été reçus. Or, ſi les Curés ont droit d'aſſiſter aux Conciles, il ſeroit bien inconſéquent de prétendre qu'il faut les exclure des Aſſemblées du Clergé de France, par la raiſon qu'elles s'occupent quelquefois des objets relatifs à la Religion.

Les Canoniſtes concourent auſſi à prouver cette vérité. L'Auteur du Dictionnaire du Droit Canonique, dit formellement, que » les Doc» teurs, qui ont traité à fond cette matière,

(1) Voyez Conciles.

» prouvent que les Curés ont toujours été » appellés dans les anciens Conciles ». M. de Héricour s'exprime ainsi (1) : « Comme nous » n'avons pas de Loi précise sur la question » de savoir si les Ecclésiastiques du second Or- » dre, ont voix décisive, ou seulement consul- » tative, dans les Conciles Généraux, Natio- » naux & Provinciaux, il semble qu'on doive » à ce sujet s'arrêter aux exemples dont le » plus grand nombre paroît donner la voix » délibérative aux Pasteurs du second Ordre ».

Enfin, le Rédacteur même des Mémoires du Clergé, est forcé d'avouer l'idonéité des Curés à cette Députation. Voici son texte : « il pa- » roît par les Procès-Verbaux des Assemblées » générales du Clergé, tenus depuis plus de » cent cinquante ans, que les Curés peuvent » y être Députés ».

Il est donc démontré que les Curés sont injustement exclus des Assemblées Générales du Clergé, sous quelque face qu'on les considère ; & que la droite équité, & la Religion les y appellent.

---

(1) Loix Eccles., part. 1, Chap. 14.

Inique & improportionnelle répartition des Décimes.

Neque turpis lucri gratia.

NOUS ne trouvons malheureuſement dans tout notre code Français, aucune Loi poſitive, qui règle en détail les différentes proportions dans leſquelles chaque claſſe de contribuables Eccléſiaſtiques, doit être impoſée. Mais il eſt des maximes d'équité naturelle, conſignées dans les Edits de nos Rois, qui peuvent être priſes pour des principes généraux, d'après leſquels il eſt aiſé de former des règles ſûres & inconteſtables dans cette matière.

Henri IV, en ordonnant, par ſon Edit de 1606, que tous les Bénéficiers ſeroient impoſés dans chaque Diocèſe, déclare expreſſément que ſon intention eſt, qu'on ait égard aux Bénéfices Cures, *& en charge l'honneur & conſcience des Archevêques, Evêques, & Députés de chaque Diocèſe.*

Louis XIV, dans ſa Déclaration de 1690, s'exprime ainſi : « laquelle part des Décimes » ſera impoſée modérément ſur leſdits Curés » & Vicaires perpétuels, dont nous chargeons » l'honneur & conſcience deſdits Députés.

Louis XV, dans sa Déclaration de 1750, paroît mettre tous ses soins à faire jouir les Curés de son Royaume de la plus grande faveur dans les impositions : « Nous aurons la satisfaction, » dit ce Monarque, de pouvoir procurer, par » un nouveau département, de plus grands soulagemens aux Curés, qui, moins bien partagés » en général, & chargés, après les Prélats, des » fonctions les plus pénibles du ministère évangélique, méritent d'être imposés dans une » proportion plus favorable que les autres Bénéficiers ».

Ne semble-t-il pas que ces trois Souverains aient eu présente à l'esprit cette maxime élémentaire de la Justice distributive écrite dans toutes les consciences ? Que ceux des Ministres de la Religion, qui portent la plus grande partie des charges spirituelles, ne doivent, en dédommagement, supporter que la moindre partie des charges temporelles.

De ce principe, qui est simple, qui est juste, & que nous croyons à l'abri de toute critique, on doit conclure, 1.° Que dans l'imposition des charges décimales sur un bénéfice, on doit avoir égard à l'importance & à la peine des fonctions qui y sont attachées ; 2.° Qu'il faut toujours distinguer, par différens degrés de faveur, les Bé-

néfices à charge d'ames, des Bénéfices à simple réſidence; 3.° Qu'il eſt juſte de charger d'autant plus un bénéfice, que ſon Titulaire en poſsède un plus grand nombre d'autres, & ſe trouve plus riche par leur réunion.

Voyons maintenant ſi ces trois règles ſervent de guide au haut Clergé dans la répartition des décimes.

Il ſeroit inutile de rappeller d'anciens abus; on nous répondroit, bien ou mal, qu'ils ont ceſſé: de même il paroîtroit peut-être odieux de reprocher des procédés de détail; on nous taxeroit de méchanceté. Bornons-nous à ſoumettre à une critique judicieuſe & impartiale, un réglement qui a l'attache de deux Aſſemblées générales, celle de 1760, & celle de 1765, & à qui cette dernière a donné toute l'authenticité dont il eſt ſuſceptible par une acceptation ſolemnelle.

C'eſt ce fameux département, dont le Haut-Clergé fait un chef-d'œuvre d'équité, que nous nous propoſons d'examiner ici, d'après les trois règles établies plus haut.

1.° Nous convenons, franchement, que l'importance & la peine des fonctions épiſcopales, ſont au-deſſus de l'importance & de la peine des fonctions curiales, ſoit à raiſon de la ſupériorité de

juriſdiction & d'ordre, ſoit à raiſon de l'étendue de la ſollicitude paſtorale. Ainſi, à revenus égaux, les Evêchés doivent être moins impoſés que les Cures. Mais les Evêchés ſont ordinairement bien plus conſidérables pour le revenu, que les Cures. Il faut donc établir un rapport de proportion entre ces deux Bénéfices, pour pouvoir les claſſer & les impoſer.

C'eſt ce qu'a exécuté l'Aſſemblée de ſoixante-cinq, dans ſon département ; elle a même fait un tableau, que l'on voit dans le Procès-verbal de ſa tenue, où tous les Bénéfices ſont diſtribués en huit claſſes. Quel eſt donc le rapport qu'elle établit entre les Evêchés & les Curés ? Pourra-t-on bien le croire ! Nous n'oſerions l'avancer, ſi nous n'avions pour garant le Procès-verbal même de cette Aſſemblée. Ce rapport eſt de vingt à l'unité. Il faut qu'un Evêché ſoit vingt fois plus riche qu'une Cure, pour qu'il ſoit mis dans la même claſſe d'impoſition.

C'eſt la marche de tout le tableau. Un Evêché de trente-ſix mille livres de rente, & une Cure de dix-huit cents francs, ſont mis à la ſeconde claſſe, & doivent être impoſés au ſixième. Un Evêché de trente mille francs, & une Cure de quinze cents livres, ſont mis à la troiſième claſſe, & doivent être impoſés au ſeptième du revenu, ainſi de ſuite.

Or cette appréciation eſt-elle bien conforme à l'idée que les perſonnes judicieuſes & déſintéreſſées ſe forment des deux états de Paſteurs du premier & du ſecond ordre ? Y a-t-il donc cette énorme différence entre l'importance & les peines des fonctions des premiers, & l'importance & les peines des fonctions des ſeconds ?

Mais ce n'eſt pas tout. La ſeconde claſſe de ce tableau, où commencent les bénéfices à charge d'ames & à ſimple réſidence, ne parle que des Archévêchés & Evêchés de trente-ſix mille livres de rente, & au-deſſus. Nous eſt-il permis de demander, juſqu'où s'étend le terme au-deſſus ? Eſt-ce juſqu'à trente-huit ? Eſt-ce juſqu'à trente-neuf ? Ne lui donneroit-on pas trop d'étendue, en allant juſqu'à quarante ? Cependant, conſentons quarante mille francs. Mais les Evêchés au-deſſus de ce revenu, à quelle claſſe les placer ? Le tableau n'en dit rien. Ceux qui ſont au-deſſus de trente-ſix mille francs, ſont donc tous cenſés indiſtinctement de la ſeconde, & impoſés au ſixième de leurs revenus ? Ainſi un Evêché de cinquante mille livres de rente, un Evêché de cent, de deux cents, de trois cents mille livres, & tous les intermédiaires ne ſont pas plus impoſés, proportionnellement qu'une miſérable Cure de dix-huit cents livres de revenu.

2.° Dans l'application du principe de la faveur, il y a inconteſtablement une grande différence à faire entre un Bénéfice à ſimple réſidence, & un Bénéfice à charge d'ames. Mais quelle eſt la différence raiſonnable que l'on doit mettre dans leurs impoſitions reſpectives ? L'Aſſemblée de ſoixante-cinq va nous l'apprendre. Bien loin d'établir ce grand nombre de degrés de diſtance qu'elle met entre les Evêchés & les Cures, elle rapproche ces dernières des Bénéfices à ſimple réſidence, & ne les fait différer que dans le rapport de cinq à ſix. Ainſi, ſelon la régle générale d'impoſition, un Bénéfice à ſimple réſidence de 1250 livres de revenu, fût-ce un ſimple Canonicat, une Chapelle dont toute la charge ſeroit la célébration journalière ou hebdomadaire d'une Meſſe baſſe, reçoit autant de faveur qu'une Cure de 1500 livres. Le Chapelain ou le Chanoine paye ſelon le tableau 178 livres & le Curé 212 livres.

Voici donc l'appréciation que fait le Haut-Clergé, de la différence qui ſe trouve entre ces deux eſpèces de Bénéfices, dont les fonctions ſont ſi inégalement importantes & pénibles : quand l'un mérite ſix degrés de faveur, l'autre en mérite cinq.

Fut-il jamais de déciſion moins conforme ;

nous

nous ne disons pas seulement, à l'opinion commune, mais à la justice distributive ? n'y a-t-il donc qu'une aussi légère distinction à faire entre un Canonicat, un Prieuré & une Cure ? seroit-il enfin possible que la modération des taxes en faveur des Curés, si fortement recommandée par les Edits de nos Rois, se réduisît à une nuance presque imperceptible d'une moins forte imposition ?

3. Un Bénéfice quelconque, doit être plus imposé, si son Titulaire est d'ailleurs plus riche, par la réunion d'un ou de plusieurs autres. La vérité de ce principe est reconnue par les Assemblées de soixante & de soixante cinq. « On ne doit pas se régler, nous disent-elles, » sur le montant du revenu qu'un contribuable » possède dans un Diocèse, mais sur la totalité » de ceux dont il jouit, quelque part où le revenu » soit situé ».

Ainsi, un Canonicat de 1200 liv., qui, par son revenu propre, se trouve à la quatrième classe dans le tableau, doit être mis à la seconde, même à la première, lorsque l'Ecclésiastique qui en jouit est Abbé, Prieur, &c. De même un Evêché de 36000 liv. de rente, qui est à la seconde, ne doit-il pas être mis à la première, & imposé au quart, lorsque son Titulaire a une, deux, trois Abbayes, qui, fort

ſouvent ſont chacune plus conſidérables que l'Evêché.

Mais eſt-ce là la pratique du Haut-Clergé ? Ne voyons-nous pas au contraire dans tous les Diocèſes, que les prébendes d'un produit égal, ſont également impoſées, ſans aucune diſtinction de poſſeſſeurs.

Il y a plus : les Députés des Chapitres, à la Chambre Eccléſiaſtique, ſont ordinairement autoriſés à établir leur cote décimale, ſur une évaluation ſommaire du total de leurs revenus : de façon qu'un Chapitre, auquel ſe trouvent réunis pluſieurs Prieurés, Chapelles, &c. eſt impoſé en ſomme pour tous ſes biens.

On conçoit aiſément que cette méthode a beaucoup d'avantages pour les Membres de ces Corps ; mais ſi elle n'étoit pas frauduleuſe, elle ſeroit vicieuſe au moins, par cela ſeul, qu'elle met les Bénéficiers iſolés dans l'impoſſibilité de faire la comparaiſon des taxes particulières de chaque Bénéfice avec la leur : comparaiſon néanmoins qui, ſelon les loix, doit être facilitée aux Contribuables.

Il eſt donc évident que ce département général de l'Aſſemblée de 1765, ſi prôné par ceux qui y trouvent des avantages, n'eſt rien moins qu'un chef-d'œuvre d'équité ; & que les Curés,

dignes selon l'esprit des Loix, & le vœu de nos Souverains, de la plus grande faveur, ne peuvent que réclamer contre lui.

Cependant malgré ses défauts, ses imperfections, ses injustices visibles; s'il étoit suivi dans tous les Diocèses, ce seroit une règle, quoique fort défectueuse, sur laquelle on pourroit tabler. Mais, nous sommes forcés de le dire, il semble que ce ne soit qu'un leurre, qu'on a voulu présenter aux ignorans & aux foibles, pour fasciner les yeux des uns & servir d'épouventail aux autres.

Il est de notoriété publique, que les Cures, dans tout le Royaume, sont au moins imposées au dixième de leurs revenus. Or, la plupart des Canonicats ne le sont pas même au trentième: nous pourrions citer plusieurs Eglises où il ne sont pas même taxés au quatre-vingtième. Un Canonicat de douze-à-treize-cents livres de rente, qui est imposé à quatorze francs, est-il taxé au quatre-vingtième? un autre de trois mille cinq cents à quatre mille francs, & qui paye quarante livres de Décimes, est-il taxé au quatre-vingtième?

Mais sans nous arrêter à des preuves de détail qui ne peuvent, au reste, paroître odieuses qu'à

ceux qui ſont intéreſſés à ce qu'elles ne ſoient pas données, & qui nous méneroient trop loin ; arrêtons-nous à un raiſonnement général qui démontrera notre aſſertion. Tous les gens inſtruits ſavent que le don-gratuit fait tous les cinq ans, joint au contrat renouvellé avec le Roi tous les dix ans, n'a preſque jamais porté le total des ſubventions annuelles du Clergé au vingtième de ſes revenus : cependant les Curés, qui forment le plus grand nombre des contribuables, ſont impoſés au dixième ; il n'eſt donc pas poſſible de croire que les gros Bénéficiers, & ſur-tout les Corps, ſoient réellement à la forme du tableau & à la teneur du département impoſés au quart, au ſixième, au ſeptième, &c. C'eſt donc un leurre.

Où ſont donc, pouvons-nous nous écrier, l'honneur & la conſcience ſur leſquels le bon Henry IV recommande aux Archevêques, Evêques & autres Députés, d'avoir égard aux Curés dans l'impoſition décimale ? Inconteſtablement tout le monde jugera avec nous, que s'il y a de l'honneur, il n'y a guère de délicateſſe ; & que s'il y a de la conſcience, il n'y a guère de juſtice.

Voilà notre réclamation : ſi le ſtyle en eſt peu fleuri, & la tournure peu agréable, au-moins eſt-elle juſte & raiſonnable.

Maintenant s'il nous étoit permis, quelque éloignés que nous soyons du Soleil, & quelque peu de confiance que nous ayons dans nos lumières, d'indiquer des vues au Gouvernement sage & éclairé sous lequel nous vivons, nous dirions.

En premier lieu, que la restitution des Dîmes à leurs vrais propriétaires, c'est-à-dire, aux Curés, seroit non-seulement utile à la Religion, mais encore à la société ; parce que l'état d'indigence & de misère dans lequel ils sont, décrédite & avilit leur ministère ; parce qu'il leur ôte les moyens de subvenir aux besoins des pauvres & des malheureux ; parce qu'il les met dans la nécessité d'exiger le salaire de leurs fonctions journalières, qui est un impôt de plus pour le peuple ; parce que les Décimateurs, qui tiennent leur place, agravent tous les jours le joug des charges publiques sur les sujets du Roi, en les faisant contribuer aux choses nécessaires au service divin.

Une Loi qui feroit restituer aux Curés les Dîmes, leur ancienne & naturelle possession, qui aboliroit tout casuel journalier dans les campagnes, Bourgs, & petites Villes, qui, au défaut de revenus suffisans des fabriques, obligeroit les Curés à l'entretien de tout ce qui est nécessaire

au ſervice divin, nous paroîtroit digne d'un Monarque juſte & religieux.

Nous dirions en ſecond lieu, que les Synodes diocéſains & les Conciles provinciaux ſeroient ſubſtitués bien avantageuſement aux Aſſemblées diocéſaines, provinciales & générales du Clergé; parce que le vœu de l'Egliſe, des ſaints Canons, & du dernier Concile général, eſt que les Conciles diocéſains & provinciaux ſe tiennent ſouvent; parce que c'eſt un des moyens les plus efficaces pour réformer les mœurs, arrêter la corruption & l'impiété; parce que cette communication fréquente des premiers & des ſecond Paſteurs entretiendroit l'union entre eux & la charité chrétienne, qui s'affoiblit beaucoup dans ces tems malheureux; parce que ces Aſſemblées canoniques où les intérêts pur de la Religion ſeroient ſoutenus, le gouvernement ſpirituel des peuples approfondis, les réglemens de diſcipline ſtatués, entretiendroient l'émulation, feroient germer les lumières & reſſortir le mérite.

Une Loi qui abrogeroit les Aſſemblées diocéſaines, provinciales & générales du Clergé, & qui y ſubſtitueroient les Synodes diocéſains, pour être tenus tous les ans, & les Conciles provinciaux, pour être aſſemblés tous les cinq, ne pourroit que faire honneur à un Roi très-chrétien.

Nous dirions en troiſième lieu, que le privilége dont jouit le Clergé de s'impoſer lui-même eſt abuſif ; parce qu'il eſt un ſujet de jalouſie bien fondé pour les deux autres Ordres de l'Etat ; parce que, s'il procure des exemptions pécuniaires au Clergé, les membres eſſentiels & travaillans de ce Corps n'en reſſentent pas les heureux effets ; parce que l'exemption d'un Ordre produit néceſſairement la ſurcharge des autres & ſur-tout du peuple ; parce qu'enfin, la répartition des impôts Eccléſiaſtiques eſt évidemment improportionnelle & injuſte.

Une Loi qui aſſujettiroit le Clergé aux formes d'impoſition des deux autres Ordres, feroit bénir la mémoire d'un ſouverain équitable & père de ſon peuple.

Telles ſont les vues que notre zéle, nous n'oſons pas dire nos lumières, offrent au Gouvernement : la juſtice, la ſageſſe, & l'humanité qui y préſident, décideront de leur juſteſſe.

FIN.